

AVIS

ENV.24.65.AV

Permis unique visant la création du parc de cinq éoliennes Chesnois-Falin (EDP Renewables Belgium) à BEAUMONT et SIVRY-RANCE

Avis adopté le 02/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EDP Renewables
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 26/03/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 25/05/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 25/04/2024
- *Audition :* 29/04/2024

Projet :

- *Localisation :* Entre Leugnies et Grandrieu
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 4,2 et 5,9 MW. Le projet s'insère entre les villages de Sivry, Grandrieu, Leugnies, Beaumont, Solre-Saint-Géry, Renlies et Sautin.

Le site est occupé par des prairies, des éléments bocagers et des zones boisées.

La zone d'habitat la plus proche se trouve à 937 m. On recense 27 habitations isolées (en dehors des zones d'habitat au plan de secteur) situées à moins de 800 m d'une éolienne.

Un projet concurrent de 4 éoliennes est développé sur le site par la société Storm. Il est incompatible avec l'objet de la demande.

Le projet s'implante à 1,1 km du parc exploité de Sivry-Rance (4 éoliennes) et à 3,7 et 5,0 km des parcs autorisés de Renlies 2 (5 éoliennes) et Renlies 1 (7 éoliennes)

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- Les incidences sur l'avifaune :
 - o un impact fort est déterminé pour la Cigogne noire*¹ et le Pipit farlouse ('En danger' sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie) ;
 - o un impact moyen est pressenti pour 24 espèces, dont 18 sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie : Alouette des champs, Bondrée apivore*, Bruant jaune, Busards cendré* ('En danger'), des roseaux* ('Vulnérable') et Saint-Martin* ('En danger critique d'extinction'), Buse variable, Chevêche d'Athéna ('Vulnérable'), Cigogne blanche* ('Vulnérable'), Coucou gris ('En danger'), Épervier d'Europe, Faucons crécerelle et pèlerin*, Fauvette des jardins, Gobemouche gris ('Vulnérable'), Grand-duc d'Europe*, Hibou moyen duc, Mésange boréale ('Vulnérable'), Milans noir* ('Vulnérable') et royal*, Pie-grièche écorcheur*, Pouillot fitis ('Vulnérable'), Tourterelle des bois ('En danger') et Verdier d'Europe ;
 - o parmi les espèces potentiellement impactées par un risque de collision (Buse variable, Faucon crécerelle, etc.), il apparaît que la distance minimale de 1,1 km par rapport aux autres parcs et projets est relativement faible et que les individus pourraient être plus régulièrement exposés à un risque de collision.

Le projet s'insère dans un milieu bocager. Les espèces observées au sein du site éolien en période de nidification sont au nombre de 83. Si l'on se réfère aux ordres de grandeur repris dans d'autres études d'incidences de projets éoliens, ce nombre indique une diversité biologique très élevée.

- L'absence de définition des niveaux d'impact sur le cadre paysager (voir point 1.2 ci-dessous). Le Pôle ne peut se prononcer sur cet aspect de la demande.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, à l'exception de l'analyse relative au cadre paysager.

En effet l'évaluation des incidences sur le cadre paysager ne comporte pas d'estimation quantitative des niveaux d'impact du projet sur les habitations isolées, groupes d'habitation, hameaux, villages, périmètres d'intérêt paysager, points et lignes de vues remarquables, monuments et sites classés et en matière de covisibilité. Le Pôle demande expressément que les impacts soient quantifiés.

Le Pôle regrette également la réduction du niveau d'impact sur la Cigogne noire et le Pipit farlouse dans le tableau de synthèse des impacts sur les oiseaux après mesures de compensation. Il n'est en toute logique scientifiquement pas possible de réduire les impacts, puisque l'efficacité de ces mesures n'est pas établie.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

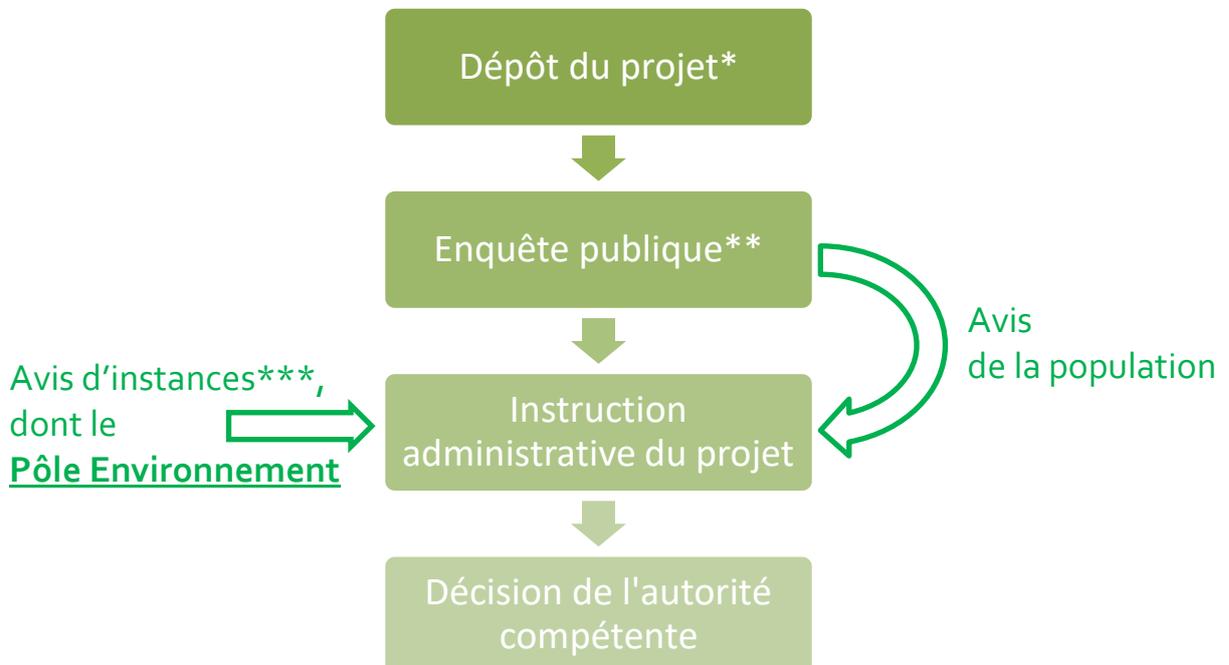
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.